

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

EXTRAIT des MINUTES
du SECRETARIAT-GREFFIER DE
REPUBLICQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
CONSEIL de PRUD'HOMMES
de DIJON - COTE d'OR JUGEEMENT

RG N° F 07/00629

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre

JUGEMENT

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :
- à
le :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 Décembre 2007

Thierry

DEMANDEUR, comparant en personne, assisté de la SCP
DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC

SAS

21000 DIJON

DÉFENDERESSE, représentée par Me
au barreau de DIJON)

(Avocat

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Brahim BEDREDDINE, Président Conseiller (S)
Monsieur Alexis JEANNET, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur J.Jacques GIORGIS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Pierre DUCHET-ANNEZ, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Nezha KCHIKECH, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Juin 2007

- Débats à l'audience de Jugement du 13 Novembre 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Décembre 2007
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de
procédure civile

M. Le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de DIJON se trouve saisi par d'une demande dirigée à l'encontre de la société et comportant les chefs de demande suivants :

Vu les 69 contrats de travail temporaire régularisés entre la société et M.

Vu l'article L 124-2 du code du travail,

Vu la jurisprudence citée,

Déclarer M. recevable et fondé en sa demande,

Y faisant droit,

Requalifier les contrats de travail temporaire régularisés entre la société et M. durant la période allant du 5 août 2004 au 2 décembre 2005, en contrat à durée indéterminée,

En conséquence, condamner la société à payer à M. les sommes suivantes :

- 1.315,55 € à titre d'indemnités de requalification,
- 1.315,55 € à titre d'indemnité de préavis,
- 7.893,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamner la société à payer à M. une somme de 1.315,55 € à titre de treizième mois,

Condamner la société à payer à M. une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamner la société à remettre à M. , sous astreinte de 50 € par jour de retard, à compter de la décision à intervenir, un certificat de travail et une attestation ASSEDIC renseignés en fonction de la décision à intervenir,

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête,

Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit,

Condamner la société aux entiers dépens de l'instance.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

M. , salarié de l'entreprise , a travaillé au profit de la société en qualité de cariste de manière presque continue entre le 5 août 2004 et le 2 décembre 2005, dans le cadre de 69 missions d'intérim. Ses engagements étaient tellement fréquents et rapprochés qu'il n'a assuré aucune autre mission d'intérim dans une autre entreprise.

La société explique qu'elle est régulièrement amenée à faire appel à des sociétés d'intérim dans le cadre de remplacement d'absents ou d'accroissement temporaire de son activité, que dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont systématiquement régularisées avec les sociétés d'intérim.

Que ces conventions sont parfaitement conformes aux dispositions légales.

Que c'est dans ces conditions que M. [REDACTED] a été mis à disposition de la société [REDACTED] par la société [REDACTED].

La société [REDACTED] demande de juger M. [REDACTED] tant irrecevable que mal fondé en toutes ses demandes et sollicite la condamnation de M. [REDACTED] à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le demande de requalification

Attendu que si la possibilité donnée à l'employeur de conclure des contrats à durée indéterminée dans les cas prévus à l'article L 122-1-1 du code du travail pour remplacer des salariés absents ou pour accroissement temporaire de l'activité ne comporte pas pour lui l'obligation d'affecter le salarié en remplacement au poste même occupé par la personne absente, ou à des tâches directement liées au surcroît d'activité, cette possibilité ne peut avoir pour effet de faire occuper par ce salarié un emploi permanent de l'entreprise ;

Attendu que M. [REDACTED] a été employé de manière presque continue entre le 5 août 2004 et le 2 décembre 2005 dans le cadre de 69 contrats d'intérim successifs ayant pour objet le remplacement d'absents ou le surcroît d'activité ; que par glissement d'emploi il a été maintenu au même poste de cariste, tâche qui relève de l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, ce dont il résulte que le contrat de travail temporaire a été utilisé pour pourvoir un emploi permanent, en violation des dispositions de l'article L 124-2 du code du travail ;

Attendu que M. [REDACTED] est ainsi fondé à réclamer la requalification des missions d'intérim en contrat à durée indéterminée prenant effet au première jour de la première mission ;

Attendu que la relation contractuelle s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en application de l'article L 122-14-5 du code du travail la demande de M. [REDACTED] sera accueillie pour un montant de 2.630 € qu'ayant droit à une indemnité de requalification prévue par l'article L 124-7-1 du code du travail (1 mois de salaire) ;

Attendu que M. [REDACTED] a droit également au paiement de l'indemnité de préavis (1 mois de salaire) ;

Qu'il convient de condamner la société [REDACTED] à remettre les documents qu'il sollicite sur la demande ;

Sur la demande de paiement du treizième mois

Attendu de tout ce qui précède, que M. [REDACTED] justifie une présence de plus d'un an et qu'en application des dispositions contractuelles il sera fait droit à sa demande soit 1.315,55 € ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Attendu qu'il est équitable d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 450 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Sur la demande formulée par la société
du nouveau code de procédure civile

au titre de l'article 700

Attendu que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse il convient de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section industrie,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Prononce la requalification des missions d'intérim effectuées par M.
en contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de la mission soit le 5 août 2004,

Condamne la société à payer à M. :

- 1.315,55 € net à titre d'indemnités de requalification,
- 1.315,55 € brut à titre d'indemnité de préavis,
- 1.135,55 € brut à titre du paiement du treizième mois
- 2.630,00 € € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 450,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R 516-37 du code du travail, la présente décision est exécutoire dans la limite de neuf mois de salaire pour les sommes visées à l'article R 516-18 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois, soit en l'espèce 1.135,55€,

Dit que la société devra remettre à M. un certificat de travail pour la période du 5 août 2004 au 2 décembre 2005 et également l'attestation Assedic rectifié,

Déboute la société aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière,

N. KCHIKECH.

Le Président,

B. BEDREDDINE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE.

LE GREFFIER EN CHEF.

P.O. L'Adjointe assermentée

Danièle CLO

